

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2020 se réuniront en séance ordinaire, à la mairie, mercredi 30 août 2023 à 20 heures conformément aux convocations du 24 août 2023.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 ; Création d'un emploi d'agent technique territorial à temps non complet 23/35ème ; Tableau des effectifs des emplois permanents ; Rénovation de la salle des fêtes : souscription du contrat d'emprunt ; Décisions modificatives au budget communal prévisionnel 2023 ; Rénovation de la salle des fêtes : Assurance dommage-ouvrage et assurance risque chantier pour les travaux de rénovation énergétique et mise en conformité ; Rénovation de l'école : choix d'un prestataire pour l'audit énergétique ; Rénovation de l'école : plan de financement de l'audit énergétique ; Radars pédagogiques : contrat de service pour le bon fonctionnement des matériels 2023-2026 ; Mond'Arverne communauté : présentation du rapport d'activité 2022 ; Informations et questions diverses.

Procès-verbal du 30 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente août, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre METZGER, maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 24 août 2023.

I. Introduction de la séance

Présences

Rapporteur : Pierre METZGER

Présents : Monsieur Yves CHAMBON, Mesdames Ludivine FERNANDEZ, Alexandra JARRIGE, Christine CHAUVANET, Corinne VILLE, Agnès JARRIGE, Ornella MIMY, Messieurs David ESPECHE ;

Absente : Madame Isabelle DE ARAUJO ;

Excusés : Monsieur Stéphane KIHÉLI ; Madame Christelle REUGE, Messieurs Julien LACOUR, André FEUNTEUN ;

Procurations : de Monsieur Stéphane KIHÉLI à Monsieur Yves CHAMBON, de Monsieur Julien LACOUR à Madame Ludivine FERNANDEZ, de Monsieur André FEUNTEUN à Monsieur Pierre METZGER.

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Election d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Pierre METZGER

Madame Christine CHAUVANET est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Ajout d'une question à l'ordre du jour

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour, une question relative à l'ajustement de la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'amélioration énergétique et d'accessibilité de la salle des Fêtes.

Cette proposition d'ajout est acceptée à l'unanimité par les membres.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 27 juin 2023

Rapporteur : Pierre METZGER

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023 a été adressé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

II. Ressources humaines

2. Délibération 2023/041 – RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET DE 23/35ème

Rapporteur : Pierre METZGER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

Décide

Article 1 : Un emploi permanent d'agent polyvalent à l'école, à temps non complet à l'école de Authezat pour une durée hebdomadaire annualisée de 26/35^{ème} est créé à compter du 04 septembre 2023.

Article 2 : L'emploi d'agent polyvalent à l'école relève du grade d'adjoint technique territorial.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions la surveillance de la garderie périscolaire, la surveillance des enfants, et la surveillance du restaurant scolaire, l'aide au professeur des écoles et l'entretien des locaux.

Article 6 : Aucun diplôme, ni expérience professionnelle n'est exigé.

Article 7 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la grille indiciaire d'agent technique territorial.

Article 8 : A compter du 30 août 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoint Technique

Grade : Adjoint Technique Territoriale

Ancien effectif : 3 (trois)

Nouvel effectif : 2 (deux)

Article 9 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Délibération : publiée et/ou affichée le 04/09/2023

transmise au Préfet le 04/09/2023

3. Délibération 2023/042 - RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENT AU 30 AOÛT 2023

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)¹ imposent la tenue d'un «état du personnel» dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte au fil des ans, des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents figurants à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le besoin de commune d'Authezat de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour

Sur le rapport de Monsieur le maire après en avoir délibéré, le conseil municipal unanime :

DÉCIDE

Article 1

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement, à compter du 30 août 2023 comme suit :

Filière	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Temps de travail	Emploi pourvu
Administrative	B	rédacteur principal de 1ère classe	Secrétaire de mairie	Secrétariat de mairie	35	oui
Technique	C	adjoint technique territorial contractuel	Agent polyvalent	Ecole et RPI	23	oui
Technique	C	adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Agent polyvalent	Ecole, Mairie, voirie	35	oui
Administrative	C	adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Agent agence postale communale	Agence postale	15	oui
Technique	C	agent de maîtrise principal	Agent technique	Service technique	35	oui

Article 2

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés et pourvus sont inscrits au budget principal

Article 4

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération : publiée et/ou affichée le 04/09/2023

transmise au Préfet le 04/09/2023

III. Finances

4. Rénovation de la salle des fêtes – souscription du contrat d'emprunt
--

Rapporteur : Yves CHAMBON

Conformément au vote du budget primitif 2023, Monsieur Yves CHAMBON présente des offres de la Caisse des Dépôts et du Crédit Agricole Centre France, pour la réalisation d'un emprunt qui financera les travaux de rénovation de la salle des fêtes.

Dans la prochaine séance du conseil municipal, le conseil municipal sera sollicité pour accepter une des offres réactualisées et l'offre de la Caisse d'Épargne qui est également sollicitée.

5. Délibération 2023/043 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – VIREMENT DE CRÉDITS

Monsieur Pierre METZGER, informe l'assemblée que des virements de crédits sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder au vote du virement de crédits au budget communal de l'exercice 2023 :

Imputation	OUVERT	REDUIT
D I 041 2764 OPFI (ordre)	1 744,00	
D I 13 13248 OPFI	4 500,00	
D I 204 2041411 139	3 940,00	
D I 21 2131 116		8 440,00
D I 27 2764 OPFI		1 744,00

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE	
Dépenses :	Ouvertures	10 184,00		Solde Ouvertures	10 184,00
	Réductions	10 184,00		Solde Réductions	10 184,00
Equilibre :	Ouv. - Red.			Ouv. - Réd.	

Délibération : publiée et/ou affichée le 04/09/2023

transmise au Préfet le 04/09/2023

IV. Aménagement du territoire

6. Salle des fêtes – Assurance dommage-ouvrage et assurance risque chantier
--

Rapporteur : Pierre METZGER

Dans le cadre des travaux de rénovation de la salle des fêtes, il convient ou non de souscrire des assurances :

- une pour les travaux => l'assurance tous risques chantiers qui permet d'assurer le chantier (vol, intempéries...)
- une pendant la garantie décennale => l'assurance dommage-ouvrage qui permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages, couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice. Le Code des assurances oblige les assureurs dommage-ouvrage à préfinancer les travaux de réparation des dommages de nature décennale. Les

travaux doivent être à la fois efficaces et pérennes. En outre la réparation doit être intégrale de façon à mettre définitivement fin aux désordres.

L'offre tous risques chantiers ne peut être souscrite sans la police dommage-ouvrage.

Le maire précise qu'une commune n'est pas obligée de souscrire cette assurance lorsqu'elle fait réaliser pour son compte des travaux de construction, pour un usage autre que l'habitation. Autrement dit, ce n'est que si la commune réalise des travaux de construction pour un usage d'habitation qu'elle devra souscrire obligatoirement une assurance « dommages-ouvrage ». => source Code des assurances, article L.242-1 et L.242-2 et Code Civil, article 1792.

L'assurance dommage-ouvrage n'est pas soumise au vote de l'assemblée, qui ne souhaite pas la souscrire.

7. Délibération 2023/044 – Salle des fêtes – Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'amélioration énergétique et d'accessibilité - Ajustement

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2022/002 du 15 février 2022, qui concernait la mission de maîtrise d'œuvre, pour les travaux d'amélioration énergétique et d'accessibilité de la salle des fêtes, confiée au cabinet Auvergne Energie Solutions et dont les honoraires sont répartis entre les cotraitants, AES (bureau d'étude fluides, mandataire), G'AIR (architecte), IFTC (économiste), sur le montant estimatif des travaux de 213 000,00 euros hors taxes.

Ainsi, la base de calcul des honoraires est revue, conformément aux deux évolutions du projet définies en APD (avant-projet détaillé), qui portent le montant des travaux à 303 465,00 euros hors taxes. Il souligne que l'ajustement des honoraires serait consenti de la phase ACT à la phase AOR (les deux premières phases étant déjà liquidées).

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur les montants d'honoraires ajustés de la sorte :

PHASES de la Maîtrise d'Oeuvre	Montant H.T.
APD - Avant Projet Détaillé	5 188,68 €
PRO - Etude de Projet	5 929,92 €
<i>Montant des honoraires liquidés sur le montant provisoire estimés au taux de 11,6%</i>	11 118,60 €
ACT - Assistance aux Contrats de Travaux	2 100,00 €
EXE - Exécution des marchés	5 900,00 €
DET - Directon de l'Exécution des Travaux	11 500,00 €
AOR - Assistance aux Opération de Réception des travaux	1 750,00 €
<i>Montant réévalué des honoraires au taux de 10,78%</i>	21 250,00 €
Montant total des honoraires	32 368,60 €

Après avoir pris connaissance de l'ajustement des d'honoraires pour la maîtrise d'œuvre et afin de se mettre en conformité avec la délibération initiale et après discussion, le conseil municipal unanime, accepte et adopte le nouveau montant d'honoraires pour la maîtrise d'œuvre des travaux pour un montant de 32 368,60,00 euros HT et acte de fait, le taux global pour cette mission ramené à 10,78 %. Le maire est autorisé à adopter et signer la révision établie, suivant le montant des travaux du marché public.

Délibération : publiée et/ou affichée le 04/09/2023

transmise au Préfet le 04/09/2023

8. Délibération 2023/045 – Rénovation de l'école – Choix d'un prestataire pour l'audit énergétique

Rapporteur : Pierre METZGER

L'accompagnement aux collectivités de l'Aduhme (agence locale des énergies et du climat) dans leurs projets et leurs démarches en matière de transition énergétique, a abouti au constat d'une facture énergétique élevée à l'école publique d'Authezat.

Ainsi un audit énergétique, véritable outil d'aide à la décision permettrait, à partir d'une analyse détaillée des données du bâtiment, de rédiger une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économies d'énergie cohérents avec les objectifs de la Loi pour la Transition Energétique, et amener la commune à décider des actions et investissements appropriés.

Quatre bureaux d'études ont été consultés, une seule réponse est parvenue.

Le prestataire devra pour autant garantir la faisabilité et la cohérence de ses préconisations.

Le bureau d'études Auvergne Energie Solutions (AES), à Aubière 63, propose une prestation déclinée en quatre phases (recueil des données et visite sur site, analyse des données, rapport de préconisation, programme d'amélioration avec rapport final et présentation), pour un montant de 3 190 euros hors taxes.

Le conseil municipal après discussion et à l'unanimité :

considérant, la contribution à réduire les charges énergétiques toujours plus lourdes qui pèsent sur le budget, le maintien de la dynamique locale initiée autour des enjeux de la transition énergétique, l'incitation aux collectivités à jouer un rôle d'exemplarité en termes d'économies d'énergie et de réduction d'émission des gaz à effet de serre vis-à-vis de leurs administrés, l'opportunité de disposer d'une aide à la décision pour programmer les interventions nécessaires pour améliorer la performance énergétique de l'école publique ;

- accepte la prestation présentée, pour l'audit énergétique de l'école par le bureau AES pour un montant de 3 190 euros hors taxes ;
- charge Monsieur le maire d'accepter l'offre, de signer les documents inhérents au dossier et inscrit cette dépense au budget communal.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/09/2023

transmise au Préfet le 05/09/2023

9. Délibération 2023/046 – Rénovation de l'école – Plan de financement de l'audit énergétique

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire propose d'établir le plan de financement de l'étude énergétique pour l'école publique. Il rappelle la séance du 16 mai 2022 à laquelle, une convention de partenariat et son financement, dans le cadre de l'appel à projet SEQUOIA 3 porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) qui avait pour objectif de financer sur la période 2022-2023 des actions destinées à concourir significativement à la réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics locaux tertiaires, dans le cadre du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique), et concernait le volet énergétique de rénovation de la salle des Fêtes avait été approuvée.

Cet appel à projet ciblait des candidatures groupées à l'échelle de territoires intercommunal, porteuses d'un projet construit dans un cadre collectif et mutualisé. Il s'agissait de faciliter et d'accélérer le passage à l'acte des collectivités lauréates dans le cadre d'un calendrier d'exécution des dépenses retenues sur 2 ans : 1/01/2022 au 31/12/2023.

La prestation pour l'audit énergétique de l'école, compte-tenu des crédits disponibles au titre de cet appel à projet SEQUOIA 3 2022-2023, peut s'inscrire financièrement dans le programme ACTEE.

Ainsi le projet d'avenant n°1 (à la convention de partenariat «Programme ACTEE» adoptée le 16 mai 2022) intègre l'audit énergétique pour l'école d'Authezat d'un montant de 3 190 euros hors taxes. Cet avenant s'inscrit dans l'action faisant l'objet du lot 3 «Etudes Techniques et stratégiques». Cette typologie d'action bénéficierait d'un taux de financement ACTEE de 50 %, sur le montant hors taxe de l'opération (plafonné à 5 000 euros), ce qui permet d'envisager un reste à charge pour la commune de 1 595 euros hors taxes.

Après discussion et à l'unanimité, le conseil municipal accepte le projet d'avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme ACTEE, ainsi que son financement avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR). Monsieur le maire est autorisé à signer l'avenant à la convention et les documents afférents et à leur mise en œuvre de cette aide financière.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/09/2023

transmise au Préfet le 05/09/2023

10. Délibération 2023/047 – Radars pédagogiques Evolis solution – Contrat de service pour le bon fonctionnement des matériels 2023-2026

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire donne lecture de la proposition de contrat pour assurer le bon fonctionnement des deux radars pédagogiques «Evolis Solution», en considération du terme du présent contrat à échoir le 03 octobre 2023.

Il rappelle que deux dispositifs livrés le 03 octobre 2018, bénéficiaient de la garantie initiale pour les deux premières années jusqu'au 03 octobre 2020.

Conformément au projet de contrat établi par la société Elan Cité, Monsieur maire sollicite l'approbation de l'assemblée pour la signature du contrat de service pour la période du 04 octobre 2023 au 03 octobre 2026 (3 ans). Le montant annuel s'établit à 199 euros hors taxes, par an et par radar.

Les membres du conseil après discussion, autorisent Monsieur le Maire à signer le contrat proposé qui vise à assurer la pérennité du matériel.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/09/2023

transmise au Préfet le 05/09/2023

V. Intercommunalité

11. Délibération 2023/048 – Mond'Arverne Communauté – Rapport d'activité 2022

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le rappelle l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2022 de Mond'Arverne communauté a ainsi été communiqué à la commune. Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activités 2022 de la communauté de communes Mond'Arverne communauté,

Considérant que l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la commune d'Authizat est membre, de la communauté de communes Mond'Arverne communauté,

Monsieur le maire demande au conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport d'activité pour l'année 2022 de Mond'Arverne communauté.

Monsieur le maire entendu, le conseil municipal après délibération, prend acte à l'unanimité du rapport d'activité pour l'année 2022 de Mond'Arverne communauté. Il précise que ce rapport distribué à tous les conseillers est aussi disponible en mairie.

Délibération : publiée et/ou affichée le 05/09/2023

transmise au Préfet le 05/09/2023